

28 Février 1967

BO  
N° 9

ier N° 39/66

RAHARIHANISA Ferd.  
ANTISCA Esther  
c/  
RAHARILAVO A.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*Écriture manuscrite*  
2-5-67  
6/1/67

LA COUR SUPPLÉMENTAIRE, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-huit février mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAESISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAHAMANTANA-ANTISCA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux RAHARIHANISA Ferdinand-ANTISCA Esther de Tananarive, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 20 avril 1966 qui a déclaré tardif et irrecevable leur appel et a condamné les demandeurs à 5.000 F d'amende ainsi qu'à 10.000 francs de dommages-intérêts envers la dame RAHARILAVO Angèle de Tananarive, pour appel dilatoire et abusif;

Vu les mémoires produits;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 399 et 400 du Code de procédure civile en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable comme tardif l'appel des demandeurs, alors que s'agissant d'un appel contre un jugement par défaut, le délai d'appel ne pouvait courir qu'à compter de l'exécution, même en cas de signification à domicile;

Attendu qu'aux termes de l'article 400 du Code de Procédure civile, le délai d'appel de un mois court à dater de la notification ou de la signification à domicile réel ou élu; que cette disposition s'applique à toutes les décisions, y compris les jugements par défaut;

Attendu, en l'espèce, que le jugement rendu par défaut à l'égard des époux actuellement demandeurs en cassation a été signifié à leur domicile le 22 avril 1966; qu'appel de ce jugement n'a été enregistré au Greffe que le 21 juin 1966 soit plus d'un mois après la signification;

Que c'est donc à juste titre que la Cour d'Appel a déclaré cet appel irrecevable;

que le moyen doit donc être écarté;

Sur le second moyen de cassation tiré de la violation de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1951 et ~~motifs~~ ~~l'absence de motifs~~, défaut de motifs et manque de base légale en ce que la Cour d'Appel a condam-

..../..

*Signature manuscrite*

né les demandeurs à des dommages-intérêts pour appel abusif et dilatoire alors qu'en déclarant l'appel principal irrecevable, elle ne pouvait plus statuer sur une telle demande;

Attendu que l'abus du droit d'appel constitue une procédure vexatoire qui autorise l'intimé à demander devant la Cour des dommages-intérêts;

Que la Cour peut accorder ces dommages-intérêts alors même qu'elle déclare l'appel non recevable comme n'ayant pas été formé en temps utile; qu'étant, en effet, saisie tout au moins de la question de savoir si l'appel était recevable, elle ne pouvait et ne devait que statuer sur les conclusions soutenant le caractère tardif et en même temps abusif de l'appel et demandant en conséquence l'allocation des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi de ce fait;

Qu'ainsi le second moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatorze février mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-huit février mil neuf cent soixante-sept;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALALAO, Président de Chambre, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISABOLAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers,

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Après huit mois sans succès*

*[Signature]*

*[Signature]*

96